

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2020-2021



École du Carrousel

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non-violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école du Carrousel, située dans la ville de Varennes, offre des services éducatifs à 335 élèves de l'éducation préscolaire à la 6^e année du primaire. L'école compte aussi deux groupes adaptés pour le développement social et communicatif ainsi qu'un groupe pour élèves HDAA 5 ans. Le personnel de l'école compte 23 membres du personnel enseignant, 8 membres du personnel de soutien, 20 membres du service de garde ainsi que 3 professionnels de l'éducation.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Le service de garde La Ribambelle accueille 154 élèves réguliers et 13 élèves sporadiquement. De plus, 111 élèves fréquentent le service uniquement pour le dîner. Durant les journées pédagogiques, une centaine d'élèves utilisent le service de garde.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Mettre l'accent sur la prévention
- Rendre vigilants tous les intervenants face aux situations de violence et d'intimidation
- Clarifier les concepts de violence, de conflit et d'intimidation
- Intervenir adéquatement pour contrer les situations de violence et d'intimidation
- Informer les parents de nos actions et de nos engagements
- Favoriser le sentiment de sécurité des élèves de l'école

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Comportements attendus et les mesures de sécurité de l'école
- Plan de mesures d'urgence
- Procédure en cas d'intimidation
- Programme *Vers le Pacifique*
- Activité de rassemblement et d'appartenance
- Communiqué d'information
- Passage d'information entre les différents intervenants d'une année à l'autre
- Activités pour clarifier les concepts de violence, de conflit et d'intimidation
- Établir une semaine de sensibilisation ainsi que des activités thématiques dès le début de l'année scolaire
- Sonder les élèves en début d'année et en fin d'année afin de comparer les résultats
- Revoir le protocole d'intimidation, les interventions et les sanctions afin qu'ils soient clairs et appliqués par tous
- Favoriser une application du protocole par tous les intervenants
- Arrimage et activités de sensibilisation avec le policier communautaire auprès de tous les niveaux (préscolaire à 6 e année)

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Conférence pour les parents des élèves de l'école.
- Établir un mode de vie afin de favoriser le lien d'attachement entre les élèves et leur école

Le centre de services scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.
Site du MELS : <http://www.mels.gouv.qc.ca/branche-sur-le-positif/>

MISE EN ŒUVRE 2020-2021**ÉCHÉANCIER**

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder annuellement à :

➤ La révision de la matrice des comportements attendus et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP) Comité « code de vie, cour d'école, intimidation et programme de gestion des conflits » pour revoir et mettre à jour les mesures en place (3-4 rencontres annuellement)	Octobre 2020 à mai 2021
➤ La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP)	Toute l'année
➤ Informer les membres, les élèves et le personnel des comportements attendus et des mesures de sécurité à l'école (article 96.21 de la LIP)	Tout au long des travaux du comité
➤ Sonder les élèves à savoir s'ils sont victimes d'intimidation	Janvier 2021
➤ Établir une journée de la sensibilisation à l'intimidation	Janvier 2021
➤ Animation du programme « gang de choix » pour les élèves de 6e année	Hiver et printemps 2021

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Suivis téléphoniques et courriels par les différents membres du personnel
- Sensibiliser les parents sur les termes, les concepts et les définitions en lien avec l'intimidation et la violence ainsi que le protocole interne
- Informer les parents des services offerts par la communauté

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Signature des parents à l'agenda témoignant de l'engagement et de leur appui concernant le mode de vie (À venir)

MISE EN ŒUVRE 2020-2021

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

- Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (article 75.1 de la LIP)

Janvier 2021

- Transmettre aux parents la matrice des bons comportements et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)

Début de chaque année scolaire
(exceptionnellement reporté en janvier)

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

Pour un élève :

- L'élève communique directement, à l'écrit ou avec l'aide d'un pair, d'un parent ou d'une tierce personne à un intervenant qu'il soit victime ou témoin d'une situation de violence ou d'intimidation

Pour un intervenant :

- L'intervenant informe dans les plus brefs délais le titulaire et en informe la direction. S'il y a lieu, l'éducatrice du service de garde sera informée

Pour un parent :

- Informer l'intervenant responsable de l'enfant de la situation d'intimidation ou de violence

VOICI LE BILLET DE SIGNALEMENT

- Voir annexe I

MISE EN ŒUVRE 2020-2021

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer et accompagner l'élève, les intervenants concernés et les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation 	<p>Tout au long de l'année</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre visible et accessible l'information précédente sur le site web de l'école 	<p>Automne 2020</p>

➤ Mettre en place les modalités pour que le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école reçoivent et traitent avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)	Tout au long de l'année
➤ Selon la situation, intervenir ponctuellement dans les classes, afin de promouvoir la différence et l'acceptation	Tout au long de l'année

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)	
MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à l'application du plan de lutte.	Tout au long de l'année
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP). Voir annexe 2.	Tout au long de l'année
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE	
<p>☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoient les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève, qui est l'auteur de l'acte, et de ses parents (article 75.2 de la LIP) ➤ Communiquent promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informent les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP) ➤ S'assurent de faire le suivi auprès du parent et des comportements de son enfant. 	

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci	
MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
Un protocole établissant une gradation d'intervention et de conséquences en fonction des besoins individuels des élèves.	Automne 2020
Les sanctions seront mises en application au regard des actes posés, selon la gravité et le caractère répétitif du geste posé. Il n'est cependant pas joint à ce document, car il est laissé au jugement des différents intervenants d'appliquer les différentes étapes de ce protocole.	

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école consignent les informations concernant les actions (cartable, fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2020-2021

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à l'application du plan de lutte.

Automne 2020

Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).

Août 2020

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école :

- Communiquent promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informent les parents de leur droit de déposer une plainte à la police pour les agressions provenant d'un élève de 12 ans et plus. *Le dépôt d'une plainte n'enlève pas au directeur d'école ou à son représentant la responsabilité de se conformer aux dispositions prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.
- Informent les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)	
POUR LE OU LES TÉMOINS	
☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école consignent les informations concernant les actions (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).	
MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à l'application du plan de lutte.	Tout au long de l'année
Encourager le ou les témoins à ne pas soutenir les intimidateurs et les encourager à dénoncer.	Tout au long de l'année
Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)	Août 2020
Selon la participation et ce, même indirecte du témoin, des conséquences pourraient s'appliquer	Au moment de l'évènement

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)</p>	
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>			
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école consignent les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement (cartable, fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) ☞ Des rencontres pour vérifier comment l'élève se sent ☞ Offrir un service de soutien par un professionnel ☞ Recommander aux parents l'aide des services sociaux 		<p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées ☞ Consigner les informations concernant le suivi (cartable, fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) 	
<p>MISE EN ŒUVRE 2020-2021</p>		<p>ÉCHÉANCIER</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à l'application du plan de lutte.</p>		<p>Tout au long de l'année</p>	
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP).</p>		<p>Au moment de l'évènement</p>	
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</p>			
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favorisent la collaboration et engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP) ➤ Informent les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP) 			

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>	
<p>POUR LA VICTIME</p>			
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) ☞ Des rencontres pour vérifier comment l'élève se sent ☞ Offrir un service de soutien par un professionnel ☞ Recommander aux parents l'aide des services sociaux 		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école consignent les informations concernant le suivi (cartable, fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) 	
<p>MISE EN ŒUVRE 2020-2021</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>		
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte.</p>	<p>Tout au long de l'année</p>		
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</p>	<p>Au moment de l'évènement</p>		
<p>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</p>			
<p>Le directeur et/ou l'équipe de professionnels de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'engagent à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP) ➤ Communiquent promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informent les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP) 			

Annexe I



Si vous croyez que votre enfant pourrait être victime d'intimidation, voici le document à remplir et à retourner à l'école. Un intervenant communiquera avec vous dans les 24 à 48 heures suivant la réception du signalement par un adulte de l'école.

**BILLET DE SIGNALEMENT ÉLÈVE**

Date de l'événement : _____

DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT (en indiquant les personnes impliquées)

_____Ton nom : _____ témoin victime

Signature des parents : _____

NOUS TE CONTACTERONS POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS SI NÉCESSAIRE

Résumé de la démarche d'intervention

AVEC LA VICTIME et le(s) témoin(s)

Remplir la feuille « *Élève qui est victime d'intimidation* »

Victime de type situationnel

- Écoute et soutien
- Intervention pour faire cesser la situation d'intimidation (protection)
- Informer le titulaire de la victime
- Aviser les parents (selon le jugement de l'enseignant)
- Assurer un suivi pour éviter la récurrence (titulaire)

Victime à répétition

- Écoute et soutien
- Intervention pour faire cesser la situation d'intimidation (protection)
- Informer le titulaire
- Aviser les parents
- Référence à un professionnel de l'école
- Mise en place de mesures pour supporter l'élève et le protéger contre la continuité des situations d'intimidation

AVEC LES ÉLÈVES QUI INTIMIDENT

- Compléter le billet de signalement
- Remplir la feuille « *Élève qui a intimidé* »
- Appliquer le protocole d'intervention pour l'élève intimidateur